

3. 1

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

ENTRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20250930-DCM202551-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2025

ROANNAISE DE L'EAU, représentée par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité à l'effet des présentes par délégation du Comité Syndical et une décision en date du

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE POUILLY LES NONAINS, représentée par son Maire, Monsieur Eric MARTIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal, en date du

d'autre part

Dans le cadre de la gestion du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE de la Loire impose à LA COMMUNE des contrôles périodiques ainsi que l'entretien des points d'eau incendie.

ROANNAISE DE L'EAU disposant des moyens humains et matériels, est en mesure d'assurer des prestations de contrôle et d'entretien sur les points d'eau incendie.

ARTICLE 1 : ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS

Les types d'équipements sur lesquels ROANNAISE DE L'EAU peut intervenir sont :

- Bouches d'incendie (BI)
- Poteaux d'incendie (PI)
- Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Seuls sont concernés par la présente convention, les Points d'Eau Incendie (PEI) mentionnés ci-dessus situés sur le domaine public à l'exclusion de tous ceux ayant un caractère privé.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Un contrôle technique doit être réalisé sur chaque PEI tous les 4 ans (fractionnement possible sur 4 années permettant de répartir les contrôles). Ce contrôle sera réalisé à la demande de LA COMMUNE qui précisera les PEI à contrôler.

ROANNAISE DE L'EAU établira un devis sur la base des tarifs en vigueur.

Les PEI devront être accessibles et en état de fonctionnement.

Le contrôle technique portera pour chaque PEI sur :

- l'état général, l'accès et la signalisation,
- le débit et la pression – mesurés ou modélisés – (sauf PENA),
- le fonctionnement des organes de manœuvre,
- le volume d'eau des PENA (pas de manœuvre sur ces équipements),
- l'aménagement des PENA.

Le contrôle fera l'objet d'un rapport transmis à LA COMMUNE comprenant les résultats ainsi que les opérations de réparation ou de renouvellement à entreprendre.

Ce rapport sera établi pour chaque campagne et comportera au minimum :

- le type du PEI avec ses caractéristiques spécifiques
- la numérotation
- le gestionnaire
- l'adresse avec coordonnées GPS
- l'accès et la visibilité
- la présence d'étiquette « vol d'eau »
- l'état général (capot, fuite d'eau, bouchons, etc.)
- la manœuvrabilité

- les débits et pressions (mesurés ou modélisés à la demande de la commune)
- les observations diverses

ARTICLE 3 : TRAVAUX SUR LES PEI ALIMENTÉS A PARTIR DU RÉSEAU AEP

Les travaux concernés sur les Points d'Eau Incendie (PEI) concernent :

- la mise en place d'un nouveau PEI,
- la suppression d'un PEI (après avis du SDIS),
- le déplacement d'un PEI (après avis du SDIS),
- la réparation / maintenance d'un PEI.

Note 1 : Cette convention a pour objectif de privilégier la mise en œuvre des travaux ci-dessus par les services de ROANNAISE DE L'EAU.

Cela permettra d'une part de maintenir un fonctionnement optimal et permanent du réseau d'adduction d'eau potable (qualité, autorisation, etc.) et d'autre part de consolider la base de données d'exploitation pour un meilleur suivi.

Note 2 : Toute intervention sur le réseau AEP dans le cadre de la DECI, devra se faire en collaboration et avec accord préalable des services de ROANNAISE DE L'EAU.

ARTICLE 4 : PRIX ET RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les modalités tarifaires

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation, lesquels sont fixés par délibération du Comité Syndical de ROANNAISE DE L'EAU.

Les tarifs ainsi votés s'entendent hors taxes ; le taux de TVA qui leur est appliqué est celui en vigueur.

Pour l'ensemble des interventions nécessaires sur un ou plusieurs PEI, ROANNAISE DE L'EAU établira un devis sur la base des tarifs en vigueur à la demande de LA COMMUNE.

Les travaux ne seront réalisés qu'après acceptation dudit devis.

La facturation

ROANNAISE DE L'EAU adressera à LA COMMUNE la facture relative au(x) contrôle(s), entretiens préventifs et éventuels travaux, une fois la prestation réalisée.

LA COMMUNE règlera les sommes dues dans le délai mentionné sur la facture selon les modalités précisées.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET LIMITES

LA COMMUNE a la charge du service public de défense extérieure contre l'incendie sur son territoire. La réalisation des prestations de la présente convention n'a donc pas pour effet de transférer la responsabilité de la défense extérieure contre l'incendie à ROANNAISE DE L'EAU.

ROANNAISE DE L'EAU ne pourra être tenu responsable pour les causes suivantes : appareil non réparé déjà signalé à la commune, dégâts par un tiers, dégâts d'origines météorologique ou accidentelle ainsi que les mouvements de sol, non-conformité de débit/pression réglementaire à la suite du contrôle technique effectué.

ROANNAISE DE L'EAU est responsable de la validité des données transmises dans le cadre des contrôles ainsi que de la bonne exécution des travaux commandés.

Les Points d'Eau Incendie sont réservés exclusivement pour la lutte contre l'incendie. LA COMMUNE ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à s'en servir à d'autres fins. Ils ne sont pas équipés de compteur et LA COMMUNE est propriétaire de l'équipement ainsi que de son branchement au réseau public d'eau.

Seuls le SDIS et la ROANNAISE DE L'EAU et/ou ses prestataires ou délégataires, sont habilités à utiliser des prises d'incendie (interventions, essais techniques, purges de réseau, etc.).

Après accord de LA COMMUNE, ROANNAISE DE L'EAU est seule habilitée à autoriser l'utilisation temporaire d'un PEI pour tout autre usage : cette autorisation fera l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire avec pose d'un compteur.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

ROANNAISE DE L'EAU pourra mettre en place, lors des campagnes annuelles de contrôles techniques des PEI, un plan de communication à la demande de LA COMMUNE (type communiqué de presse).

LA COMMUNE devra expliciter cette demande par écrit à ROANNAISE DE L'EAU en amont de ces campagnes annuelles afin que les services concernés du syndicat puissent organiser les tournées des PEI en conséquence.

Ce plan de communication visera à prévenir des potentielles perturbations sur le réseau de distribution d'eau potable auprès des abonnés (particuliers et professionnels).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est acceptée et consentie pour une durée de quatre (4) ans à partir de la date de signature de la présente convention.

A l'arrivée de son terme, elle peut être renouvelée par tacite reconduction une fois pour une durée identique de quatre (4) ans, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties avec un préavis de deux mois avant l'expiration de chaque période.

La durée totale de celle-ci ne pourra excéder huit (8) années.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande de l'une ou l'autre des parties, annuellement à date anniversaire avec un préavis de deux mois.

Il pourra être mis fin à cette convention à tout moment sans que les parties puissent solliciter une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- Pour LA COMMUNE, 170 rue des Monts de la Madeleine - 42300 POUILLY LES NONAINS
- Pour ROANNAISE DE L'EAU, 63 rue Jean Jaurès – CS 30215 - 42313 ROANNE CEDEX.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, LA COMMUNE et ROANNAISE DE L'EAU s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires, à Roanne, le

POUR ROANNAISE DE L'EAU

Monsieur Daniel FRECHET
Président

POUR LA COMMUNE

Monsieur Eric MARTIN,
Maire



